



Loi sur la protection des animaux (LPA)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du
Conseil national du ...¹, vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

*Minorité (Wandfluh, Balmer, Freymond, Heimgartner, Huber, Hug, Riem,
Rüeggsegger, Sauter, Vontobel)*

Ne pas entrer en matière

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux³ est modifiée
comme suit:

Art. 14a Importation à titre professionnel de foie gras, de magret et de confit
ainsi que de denrées alimentaires contenant ces produits

¹ Toute personne qui importe à titre professionnel du foie gras, du magret et du confit
de canards et d'oies ainsi que des denrées alimentaires contenant ces produits doit le
déclarer à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) dans la
déclaration en douane. La procédure douanière est régie par les dispositions de la
législation sur les douanes.

² L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) suit,
en collaboration avec l'OFDF, l'évolution des importations à titre professionnel en
quantité.

³ Les départements compétents établissent tous les cinq ans un rapport à l'intention du
Conseil fédéral et y proposent, si nécessaire, des mesures visant à réduire les
importations à titre professionnel, si celles-ci n'ont pas diminué.

RS

1 FF ...

2 FF ...

3 RS 455

⁴ Le Conseil fédéral prend des mesures de portée limitée sur la base des conclusions du rapport.

⁵ L'efficacité des mesures est évaluée à l'aune de l'évolution des importations. Au besoin, ces mesures sont renforcées en vue d'une diminution durable des importations à titre professionnel.

Minorité (Baumann, Alijaj, Brenzikofer, Brizzi, Christ, Marti Min Li, Müller-Altermatt, Piller Carrard, Prelicz-Huber, Rosenwasser, Stämpfli)

Art. 14a al. 3

³ Les départements compétents établissent tous les cinq ans un rapport à l'intention du Conseil fédéral et y proposent, si nécessaire, des mesures visant à réduire les importations à titre professionnel, si celles-ci n'ont pas diminué de manière significative.

Art. 24, al. 1^{bis}

^{1bis} Si elle constate une infraction aux mesures prévues à l'art. 14a, al. 4, elle ordonne les mesures nécessaires. Elle peut séquestrer, saisir et détruire des produits aux frais de l'importateur.

Art. 27 *Infractions en matière de circulation d'animaux et de produits d'origine animale*

Quiconque, intentionnellement, contrevient à l'art. 14 ou à l'art. 14a soumettant à certaines conditions, limitant ou interdisant la circulation d'animaux ou de produits d'origine animale, est puni d'une amende de 20 000 francs au plus. La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur agit par négligence, il est puni de l'amende.

Art. 32, al. 5

L'exécution de la procédure d'autorisation visée à l'art. 7, al. 2, la surveillance de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale aux postes d'inspection frontaliers agréés, ainsi que le monitoring de l'importation à titre professionnel de foie gras, de magret, de confit et de denrées alimentaires contenant ces produits visée à l'art. 14a sont du ressort de la Confédération.

II

La loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁴ est modifiée comme suit:

Art. 12a Étiquetage du foie gras, du magret ou du confit ainsi que des denrées alimentaires contenant ces produits

¹ Quiconque met sur le marché du foie gras, du magret ou du confit préemballé issu d'oies ou de canards gavés ainsi que des denrées alimentaires contenant ces produits, doit indiquer sur l'étiquette « Issu d'oies gavées » ou « Issu de canards gavés ».

² Quiconque met en vrac sur le marché du foie gras, du magret ou du confit ainsi que des denrées alimentaires contenant ces produits doit l'indiquer par écrit.

Minorité (Wandfluh, Freymond, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger, Vontobel)

Ch. II

biffer

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès que l'initiative populaire « Oui à l'interdiction d'importer du foie gras (initiative foie gras) » est retirée ou rejetée.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.